

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
EARL CHALLIER
« Les Bonshommes »
28330 AUTHON DU PERCHE
exploitation d'un élevage porcin

LE PRÉFET d'EURE-et-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- m° 2021
- VU** le code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires s'y rapportant ;
- VU** l'arrêté n° 3501 du 15 novembre 1996 en vue de l'exploitation d'une porcherie de 6 374 places de porcs de plus de 30 kg par L'EARL CHALLIER, « Les Bonshommes » à AUTHON DU PERCHE (28330) ;
- VU** la demande de l'EARL CHALLIER pour poursuivre l'élevage avec un nombre d'équivalents animaux identiques mais en y adjoignant une station de traitement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 430 du 11 avril 2001 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée en mairie d'AUTHON DU PERCHE du 7 mai 2001 au 9 juin 2001 inclus, les communes de BEAUMONT LES AUTELS, BETHONVILLIERS, CHARBONNIERES, COUDRAY AU PERCHE, LA GAUDAIN, LUIGNY, MIERMAIGNE, MOULHARD, TRIZAY COUTRETOT ST SERGE, UNVERRE, VICHES étant situées dans le rayon d'affichage ou concernées par le plan d'épandage ;
- VU** l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;
- VU** les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- VU** les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;
- VU** les avis émis par les services consultés ;
- VU** le mémoire en réponse du demandeur prenant en compte un certain nombre d'observations ;
- VU** l'arrêté de prorogation en date du 2 octobre 2001
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 octobre 2001 ;
- **Considérant** que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;
 - **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – L'EARL CHALLIER est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de AUTHON DU PERCHE au lieu dit « Les Bonshommes » un élevage porcin comprenant 8 940 équivalents animaux avec une station de traitement des effluents comprenant :

- un séparateur de phase,
- deux fosses de décantation,
- une lagune de traitement et une lagune de stockage.

Article 2 – L'EARL CHALLIER devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1°) La porcherie sera réalisée et exploitée conformément aux plans et documents figurant au dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de transformation dans l'état des lieux ou de modification de l'installation et de son mode d'utilisation devra être porté à la connaissance du Préfet d'Eure et Loir avant tout début d'exécution.

2) Des contrôles semestriels avec une analyse bactériologique B1, une analyse chimique comprenant les mesures d'azote ammoniacal, du phosphore total, des nitrates sur les points de prélèvements suivants :

- le fossé de drainage des bonshommes en aval et en amont de la porcherie,
- l'Ozanne au pied du château de Charbonnières
- au niveau du drainage des lagunes

3°) Un rapport annuel sera transmis au préfet d'Eure et Loir comprenant le cahier d'épandage, le suivi agronomique et les analyses d'eau.

4°) Toute anomalie de fonctionnement sera immédiatement communiquée au préfet d'Eure et Loir.

CHAPITRE I

Localisation

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 4 - La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents son implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Article 5 - Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les lagunes doivent présenter un degré minimal d'étanchéité de $K = 10^{-8}$ m/s en toutes circonstances.

Article 6 - Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie (réseau urbain et forage).

Article 7 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des effluents de la porcherie.

Article 8 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Article 9 - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues etc...) permet l'écoulement des effluents. Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrage de stockage par des canalisations étanches.

Article 10 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, 1^{er} alinéa. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'un clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockages doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatre mois au minimum.

Article 11 - Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE III Règles d'exploitation

Article 12 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn ≤ T < 45 mn	9
45 mn ≤ T < 2 h	7
2 h ≤ T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout matériel de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Article 14 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents traités ou non est interdit.

Un système de traitement par lagunage est mis en place . Les différents produits obtenus (lisier décanté, refus de tamisage, lisier désodorisé) sont épandus sur les surfaces spécifiques prévues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Article 15 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
refus de tamisage	24	50
Autres cas	24	200

Cas des prairies et des terres en culture :

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
refus de tamisage	50 m
Autres cas	200 m

Le lisier désodorisé sera épandu par irrigation à basse pression de façon à ne pas générer de brouillards fins sur les parcelles spécifiquement prévues au plan d'épandage.

Le refus de tamisage sera considéré comme un fumier pour l'épandage toutefois son stockage ne pourra s'effectuer aux champs (sauf stockage temporaire avant épandage) et sera réalisé dans la fumière prévue à cet effet où il sera composté.

L'élévation de température qui se produit devra être surveillée par des prises de température en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu du tas. Les résultats des prises de températures seront consignés sur un cahier d'épandage, ainsi que les dates de début et de fin de compostage.

. **Article 16** - 1°) Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les cultures (y compris la luzerne) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et, pour les nouvelles installations, dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Pour les élevages existants situés en zones vulnérables, cette valeur maximale de 170 kg/ha/an d'azote doit être respectée au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2°) L'épandage est interdit :

- à moins de 150 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à moins de 35 mètres des points d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de fortes pluies,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.
- pendant les week end, les jours fériés et les veilles de week end et de jours fériés sauf enfouissement immédiat.

3°) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 17 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 18 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural.

Article 19 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 21 - L'EARL CHALLIER devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et les décrets pris en application dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques). Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 22 - L'EARL CHALLIER devra :

- répartir dans l'ensemble de l'installation des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre.
- afficher clairement le numéro d'appel du CODIS (1e 18).
- réaliser les installations électriques conformément à la norme NF 15 100 et au décret 88 1056 du 14 novembre 1988.
- maintenir constant le niveau d'eau dans la réserve.

Article 23 - L'exploitant devra être à même de prendre les premières mesures de protection lors de l'apparition de l'une des maladies réglementées visées dans la liste A éditée par l'O.I.E. ; il pourra se référer au plan départemental de lutte contre la fièvre aphteuse (A.P. du 2 octobre 1995).

Article 24 - Toute nouvelle extension des installations qu'elle qu'en serait l'importance devra faire l'objet d'une demande d'autorisation des les formes prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 article 10.

Article 25 : L'arrêté préfectoral n° 3501 du 15 novembre 1996 est abrogé.

Article 26 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'activité dont il s'agit

"DÉLAI et VOIE de RECOURS" (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement modifiée par la Loi n° 92-654 du 13 juillet 1992.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation pourrait présenter pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Article 27 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Inspecteur des installations classées, à M. le maire de AUTHON DU PERCHE, ainsi qu'aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise, sera, aux frais de L'EARL CHALLIER inséré par les soins de la Préfecture d'Eure et Loir dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de AUTHON DU PERCHE pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de AUTHON DU PERCHE qui devra justifier auprès du Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 28 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. l'Inspecteur des Installations Classées, MM. les Maires de BEAUMONT LES AUTELS, BETHONVILLIERS, CHARBONNIERES, COUDRAY AU PERCHE, LA GAUDAINNE, LUIGNY, MIERMAIGNE, MOULHARD, TRIZAY COUTRETOT ST SERGE, UNVERRE, VICHERES et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 29 NOV. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal BOLOT

PLAN D'EPANDAGE DE LISIER DESODORISE DE PORC DE L'EARL CHALLIER
 TERRE EN CULTURE : EPANDAGE SANS ENFOUISSEMENT

COMMUNE	EXPLOITANT	SECTION ET NOM	SURF CADASTRALE (HA)	SURFACE EXCLUE (HA)	SURFACE EPANDABLE (HA)	CAUSE EXCLUSION
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD10	7.84		7.84	
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD14	1.79	0.25	1.54	VERGER
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD36	17.03	2.23	14.8	LAGUNES
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD37	20.57	0.83	19.7	BATIMENTS
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD39	5.75	1.34	4.41	LAGUNES
AUTHON	RENONCET B	ZD16	4.82		4.82	
AUTHON	RENONCET B	ZD16E	11.88	1.76	10.12	PRAIRIE HUMIDE
AUTHON	RENONCET B	ZE3	2.44		2.44	
AUTHON	RENONCET B	ZE4	10.85	0.6	10.25	MARE
AUTHON	ROQUAIN G	ZD5	10.73		10.73	
AUTHON	ROQUAIN G	ZD6	7.91	0.69	7.22	PROXIMITE AUTHON
BEAUMONT	PASQUET	ZS25	8.85		8.85	
BEAUMONT	PASQUET	ZS26	2.48		2.48	
BEAUMONT	RENONCET B	ZS24	2.42		2.42	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B70	3.28		3.28	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B71	0.53		0.53	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B72	0.44		0.44	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B73	0.75		0.75	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B76	1.89		1.89	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B77	1.58		1.58	
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B78	0.79		0.79	
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B79	3.49		3.49	
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B82	2.455		2.455	
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B83	2.58	0.13	2.45	HABITATION
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B84	2.765		2.765	
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B86	1.06		1.06	
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B90	5.47	0.22	5.24	HABITATION
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B91	6.69	0.22	6.47	HABITATION
SOMME			149.13	8.27	140.81	

PLAN D'EPANDAGE DE REFUS DE TAMISAGE DE LISIER DE PORC DE L'EARL CHALLIER

COMMUNE	EXPLOITANT	SECTION ET NOM	SURF CADASTRALE (HA)	SURFACE EXCLUE (HA)	SURFACE EPANDABLE (HA)	SURFACE ENFOUIE (HA) sous 12 h	SURFACE ENFOUIE (HA) sous 24 h	CAUSE EXCLUSION
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD10	7.84		7.84		7.84	
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD14	1.79	0.25	1.54		1.54	VERGER
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD36	17.03	2.23	14.8		14.8	LAGUNES
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD37	20.57	0.83	19.74		19.74	BATIMENTS
AUTHON	EARL CHALLIER	ZD39	5.75	1.34	4.41		4.41	LAGUNES
AUTHON	RENONCET B	ZD16	4.82		4.82		4.82	
AUTHON	RENONCET B	ZD16E	11.88	1.76	10.12		10.12	PRAIRIE HUMIDE
AUTHON	RENONCET B	ZE3	2.44		2.44		2.44	
AUTHON	RENONCET B	ZE4	10.85	0.6	10.25		10.25	MARE
AUTHON	ROQUAIN G	ZC18	3.64		3.64		3.64	
AUTHON	ROQUAIN G	ZD5	10.73		10.73		10.73	
AUTHON	ROQUAIN G	ZD6	7.91	0.69	7.22		7.22	PROXIMITE AUTHON
BEAUMONT	CHARPENTIER R.	ZD17	14.97	0.18	14.79	1.02	13.77	HABITATION
BEAUMONT	CHARPENTIER R.	ZD3	9.35		9.35		9.35	
BEAUMONT	CHARPENTIER R.	ZD5	8.63		8.63	0.12	8.51	
BEAUMONT	CHARPENTIER R.	ZI23	25.13		25.13	0.55	24.58	
BEAUMONT	HOUVET D.	ZH30	7.57	0.02	7.55	0.43	7.12	COURS D'EAU
BEAUMONT	HOUVET D.	ZI20	4.09	0.9	3.19		3.19	COURS D'EAU
BEAUMONT	HOUVET D.	ZI21	10.36	1.67	8.69	0.06	8.63	COURS D'EAU
BEAUMONT	HOUVET D.	ZI22	1.84	1.13	0.71		0.71	COURS D'EAU
BEAUMONT	HOUVET D.	ZI23	5.55	0.58	4.97		4.97	COURS D'EAU
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZH7	2.09	0.03	2.07		2.07	COURS D'EAU
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZH8	6.28		6.28	0.03	6.26	
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZH13	4.0	0.14	3.86	0.23	3.63	HABITATION
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZH24	0.91		0.91		0.91	
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZH25	0.16	0.02	0.14	0.05	0.09	HABITATION
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZH26	6.19	0.43	5.76	1.75	4.01	HABITATION
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZH28	0.81		0.81		0.81	
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZH32	8.92	0.05	8.87	0.36	8.51	HABITATION
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZI17	2.56	0.1	2.46		2.46	MARE
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZI26	3.4		3.4		3.4	
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZI28	5.46		5.46		5.46	
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZI29	0.695	0.06	0.64	0.2	0.44	HABITATION

BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZI43	5.59	0.13	5.46	0.61	4.85	HABITATION
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZI45	4.72	1.13	3.59	0.19	3.4	COURS D'EAU
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZI48	3.72		3.72		3.72	
BEAUMONT	LEGRAND GAEC	ZI49	8.79		8.79	0.07	8.72	
BEAUMONT	NEVEU JM	ZD19	13.72		13.72	0.29	13.43	
BEAUMONT	NEVEU JM	ZD20	0.85		0.85		0.85	
BEAUMONT	NEVEU JM	ZL21	12.23	1.46	10.77	0.93	9.85	COURS D'EAU
BEAUMONT	PASQUET	ZS25	8.85		8.85	0.05	8.8	
BEAUMONT	PASQUET	ZS26	2.48		2.48		2.48	
BEAUMONT	RENONCET B	ZS24	2.42		2.42		2.42	
BETHONVILLIERS	BEE M.	A178	1.05		1.05		1.05	
BETHONVILLIERS	BEE M.	A179	0.06		0.06		0.06	
BETHONVILLIERS	BEE M.	A183	3.97	0.16	3.82	0.63	3.19	HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	A192	1.91	0.1	1.8	0.46	1.34	HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	A193	3.42		3.42	0.19	3.23	
BETHONVILLIERS	BEE M.	A234	0.33		0.33	0.18	0.15	
BETHONVILLIERS	BEE M.	A236	2.48	0.44	2.04	1.31	0.74	HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	C12	0.85		0.85		0.85	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C13	2.955		2.955		2.955	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C77	2.23		2.23		2.23	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C87	5.09	3.14	1.95		1.95	PENTE
BETHONVILLIERS	BEE M.	C90	5.46		5.46		5.46	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C91	5.66		5.66	0.07	5.59	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C96	0.17	0.08	0.09	0.09		HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	C97	4.33	0.04	4.29	0.54	3.75	HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	C99	0.765		0.765		0.765	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C100	2.43		2.43		2.43	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C101	2.415	1.27	1.15		1.15	AVIS HYDROGEOLOGUE
BETHONVILLIERS	BEE M.	C102	4.25		4.25		4.25	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C103	6.0	0.21	5.79	0.59	5.19	HABITATION
BETHONVILLIERS	MELET G.	A171	4.89	0.354395	4.54		4.54	COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	MELET G.	A172	1.66		1.66		1.66	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B1	6.62		6.62		6.62	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B2	4.18		4.18		4.18	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B3	6.76	0.95	5.81		5.81	COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	MELET G.	B4	7.75	0.43	7.32		7.32	COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	MELET G.	B5	1.07		1.07		1.07	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B6	0.98		0.98		0.98	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B9	12.39	0.01	12.37		12.37	COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	MELET G.	B16	2.81	0.07	2.74	0.48	2.27	HABITATION
BETHONVILLIERS	MELET G.	B17	0.65	0.02	0.63	0.31	0.31	HABITATION

BETHONVILLIERS	MELET G.	B168	3.3	0.06	3.24		3.24		3.24		COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	PASQUET	B70	3.28		3.28		3.28		3.28		
BETHONVILLIERS	PASQUET	B71	0.53		0.53		0.53		0.53		
BETHONVILLIERS	PASQUET	B72	0.44		0.44		0.44		0.44		
BETHONVILLIERS	PASQUET	B73	0.75		0.75		0.75		0.75		
BETHONVILLIERS	PASQUET	B76	1.89		1.89		1.89		1.89		
BETHONVILLIERS	PASQUET	B77	1.58		1.58		1.58		1.58		
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B78	0.79		0.79		0.79		0.79		
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B79	3.49		3.49		3.49		3.49		
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B82	2.46		2.46	0.15	2.31		2.31		
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B83	2.58	0.13	2.45	0.61	1.84		1.84		HABITATION
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B84	2.765		2.765		2.765		2.765		
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B86	1.06		1.06		1.06		1.06		
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B90	5.47	0.22	5.24	0.75	4.49		4.49		HABITATION
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B91	6.69	0.22	6.47	0.61	5.86		5.86		HABITATION
LA GAUDAINE	HOUVET D.	B122	1.41		1.41		1.41		1.41		
LA GAUDAINE	HOUVET D.	B136	2.4		2.4		2.4		2.4		
LA GAUDAINE	HOUVET D.	B137	3.98		3.98		3.98		3.98		
LA GAUDAINE	HOUVET D.	B138	2.52		2.52		2.52		2.52		
LA GAUDAINE	HOUVET D.	B139	1.6		1.6		1.6		1.6		
LA GAUDAINE	HOUVET D.	B182	1.14		1.14		1.14		1.14		
LA GAUDAINE	HOUVET D.	B184	1.54		1.54		1.54		1.54		
LA GAUDAINE	HOUVET D.	B185	3.24		3.24		3.24		3.24		
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZM29	0.87	0.16	0.71	0.41	0.3		0.3		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZM31	0.39	0.09	0.29	0.24	0.06		0.06		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZM32	0.19	0.06	0.12	0.09	0.03		0.03		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZM33	4.8	0.38	4.41	0.8	3.61		3.61		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP7	1.19		1.19		1.19		1.19		
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP8	4.94		4.94		4.94		4.94		
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP9	1.17		1.17		1.17		1.17		
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP18	1.78	0.03	1.75	0.4	1.35		1.35		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP19	1.83	0.09	1.74	0.98	0.76		0.76		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP20	2.39	0.19	2.2	0.92	1.28		1.28		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP21	2.62	0.04	2.58	0.56	2.02		2.02		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP23	5.75		5.75	0.18	5.57		5.57		
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP38	16.3	0.16	16.14	0.64	15.49		15.49		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP39	1.04	0.02	1.02	0.2	0.82		0.82		HABITATION
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP40	1.53		1.53	0.17	1.36		1.36		
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP57	4.84		4.84		4.84		4.84		
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP58	1.66		1.66		1.66		1.66		
LUIGNY	BOIS ROND EARL	ZP59	9.29	0.18	9.12	0.82	8.3		8.3		HABITATION

MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZL10	3.68	0.07	3.6	0.81	2.8	HABITATION
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZL32	1.0		1.0		1.0	
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZL 36b	4.7	0.25	4.45	0.85	3.6	HABITATION
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZO6	1.45		1.45	0.02	1.43	
MOULHARD	BONVALLET L.	ZD9	4.1	0.09	4.0	0.6	3.4	HABITATION
MOULHARD	BONVALLET L.	ZD10	7.8	0.04	7.76	0.75	7.0	HABITATION
TRIZAY COUTRETOT SAINT SERGE	HOUVET D.	E 150	4.79		4.79		4.79	
UNVERRE	BOIS ROND EARL	WB14	8.1	0	8.09	0.55	7.55	HABITATION
UNVERRE	BONVALLET L.	W12	7.33		7.33	0.8	6.53	
UNVERRE	BONVALLET L.	W27	8.61	0	8.6	0.18	8.43	HABITATION
UNVERRE	BONVALLET L.	W48	8.8		8.8		8.8	
UNVERRE	BONVALLET L.	WA03	3.67		3.67		3.67	
VICHES	HOUVET D.	ZH 42	1.2		1.2		1.2	
VICHES	HOUVET D.	ZH 43	2.65		2.65		2.65	
VICHES	HOUVET D.	ZI 9	3.13		3.13		3.13	
VICHES	HOUVET D.	ZL54	1.27	0.23	1.04	0.64	0.4	HABITATION
VICHES	HOUVET D.	ZL61	2.825		2.825	0.43	2.4	
VICHES	HOUVET D.	ZM4	3.33		3.33		3.33	
VICHES	HOUVET D.	ZM14	0.53		0.53		0.53	
VICHES	HOUVET D.	ZM15	7.08		7.08		7.08	
VICHES	LEGRAND GAEC	ZM2	5.84		5.84		5.84	
VICHES	LEGRAND GAEC	ZM3	80.58	1.84	78.74	0.33	78.41	MARE
VICHES	LEGRAND GAEC	ZM20	2.53		2.53		2.53	
VICHES	LEGRAND GAEC	ZM21	11.42		11.42	0.01	11.4	
VICHES	LEGRAND GAEC	ZN 15	0.87		0.87		0.87	
SOMME			944.44	38.33	907.07	62.4	846.845	

BEAUMONT	NEVEU JM	ZD19	13.72		13.72	4.35	9.37	
BEAUMONT	NEVEU JM	ZD20	0.85		0.85		0.85	
BEAUMONT	NEVEU JM	ZL21	12.23	1.46	10.77	2.99	7.79	COURS D'EAU
BEAUMONT	PASQUET	ZS25	8.85		8.85	3.21	5.64	
BEAUMONT	PASQUET	ZS26	2.48		2.48	2.48		
BEAUMONT	RENONCET B	ZS24	2.42		2.42		2.42	
BETHONVILLIERS	BEE M.	A178	1.05		1.05	0.99	0.06	
BETHONVILLIERS	BEE M.	A179	0.06		0.06	0.06		
BETHONVILLIERS	BEE M.	A183	3.97	0.16	3.82	2.64	1.18	HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	A192	1.91	0.1	1.8	1.46	0.34	HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	A193	3.42		3.42	1.72	1.7	
BETHONVILLIERS	BEE M.	A234	0.33		0.33	0.33		
BETHONVILLIERS	BEE M.	A236	2.48	0.44	2.04	2.04		HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	C12	0.85		0.85		0.85	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C13	2.955		2.955		2.955	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C77	2.23		2.23	0.09	2.15	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C87	5.09	3.14	1.95	0.86	1.09	PENTE
BETHONVILLIERS	BEE M.	C90	5.46		5.46	0.77	4.69	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C91	5.66		5.66	2.03	3.62	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C96	0.17	0.08	0.09	0.09		HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	C97	4.33	0.04	4.29	3.0	1.29	HABITATION
BETHONVILLIERS	BEE M.	C99	0.765		0.765		0.765	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C100	2.43		2.43	0.53	1.91	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C101	2.415	1.27	1.15		1.15	AVIS HYDROGEOLOGUE
BETHONVILLIERS	BEE M.	C102	4.25		4.25		4.25	
BETHONVILLIERS	BEE M.	C103	6.0	0.21	5.79	2.1	3.69	HABITATION
BETHONVILLIERS	MELET G.	B1	6.62		6.62		6.62	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B2	4.18		4.18		4.18	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B3	6.76	0.95	5.81		5.81	COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	MELET G.	B4	7.75	0.43	7.32		7.32	COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	MELET G.	B5	1.07		1.07		1.07	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B6	0.98		0.98		0.98	
BETHONVILLIERS	MELET G.	B9	12.39	0.01	12.37	0.33	12.04	COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	MELET G.	B16	2.81	0.07	2.74	2.32	0.42	HABITATION
BETHONVILLIERS	MELET G.	B17	0.65	0.02	0.63	0.63		HABITATION
BETHONVILLIERS	MELET G.	B168	3.3	0.06	3.24		3.24	COURS D'EAU
BETHONVILLIERS	PASQUET	B70	3.28		3.28		3.28	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B71	0.53		0.53		0.53	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B72	0.44		0.44		0.44	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B73	0.75		0.75		0.75	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B76	1.89		1.89		1.89	
BETHONVILLIERS	PASQUET	B77	1.58		1.58		1.58	
BETHONVILLIERS	RENONCET B	B78	0.79		0.79		0.79	

MIERMAIGNE	EARL CHALLIER	ZN 3	6.1	0.01	6.09	3.67	2.43	HABITATION
MIERMAIGNE	EARL CHALLIER	ZN 58	11.2	0.48	10.72	8.59	2.13	HABITATION
MIERMAIGNE	EARL CHALLIER	ZO 10	4.08		4.08	2.46	1.62	HABITATION
MIERMAIGNE	HEURTEBIZE M	ZK16	5.46	1.08	4.38	0.13	4.25	COURS D' EAU
MIERMAIGNE	HEURTEBIZE M	ZL2	2.27		2.27		2.27	
MIERMAIGNE	HEURTEBIZE M	ZL3	2.9	0.41	2.49	1.19	1.3	COURS D' EAU
MIERMAIGNE	HEURTEBIZE M	ZL17	9.94	0.09	9.85	3.68	6.17	HABITATION
MIERMAIGNE	HEURTEBIZE M	ZL18	13.2	0	13.2	3.87	9.33	HABITATION
MIERMAIGNE	HEURTEBIZE M	ZO8	5.15	0.09	5.06	4.05	1.01	HABITATION
MIERMAIGNE	NEVEU JM	ZE 15	7.91	0.35	7.56	5.23	2.33	HABITATION
MIERMAIGNE	NEVEU JM	ZN1	2.74		2.74	0.1	2.64	
MIERMAIGNE	NEVEU JM	ZN18	6.67	0.25	6.41	4.44	1.97	HABITATION
MIERMAIGNE	NEVEU JM	ZO2	9.24	0.4	8.85	5.9	2.95	HABITATION
MIERMAIGNE	NEVEU JM	ZO4	20.26	0.01	20.26	9.2	11.05	HABITATION
MIERMAIGNE	NEVEU JM	ZO5	0.15	0	0.15	0.15		HABITATION
MIERMAIGNE	POMMERET BER	ZL15	6.5		6.5		6.5	
MIERMAIGNE	POMMERET BER	ZM4	10.75	2.07	8.68	6.01	2.67	COURS D' EAU + MARE + HABITATION
MIERMAIGNE	POMMERET BER	ZM7	0.93	0.41	0.52		0.52	COURS D' EAU
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZK9	0.47		0.47		0.47	
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZK40	5.84	1.2	4.64		4.64	COURS D' EAU + BATIMENT
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZK41	1.1		1.1		1.1	
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZI 27	9.37	0.28	9.08	3.21	5.87	HABITATION
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZL9	1.97		1.97		1.97	
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZL10	3.68	0.07	3.6	2.61	1.0	HABITATION
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZL32	1.0		1.0		1.0	
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZL 36b	4.7	0.25	4.45	2.89	1.57	HABITATION
MIERMAIGNE	POMMERET PAT	ZO6	1.45		1.45	1.45	0	
MOULHARD	BONVALLET L.	ZD9	4.1	0.09	4.0	2.1	1.9	HABITATION
MOULHARD	BONVALLET L.	ZD10	7.8	0.04	7.76	4.47	3.3	HABITATION
UNVERRE	BOIS ROND EARL	WB14	8.1	0	8.09	2.85	5.24	HABITATION
UNVERRE	BONVALLET L.	W12	7.33		7.33	4.86	2.47	
UNVERRE	BONVALLET L.	W27	8.61	0	8.6	1.88	6.73	HABITATION
UNVERRE	BONVALLET L.	W48	8.8		8.8	0.55	8.25	
UNVERRE	BONVALLET L.	WA03	3.67		3.67		3.67	
VICHIERES	LEGRAND GAEC	ZM2	5.84		5.84		5.84	
VICHIERES	LEGRAND GAEC	ZM3	80.58	1.84	78.74	1.54	77.2	MARE
VICHIERES	LEGRAND GAEC	ZM20	2.53		2.53	0.35	2.18	
VICHIERES	LEGRAND GAEC	ZM21	11.42		11.42	1.29	10.13	
VICHIERES	LEGRAND GAEC	ZN 15	0.87		0.87		0.87	
	SOMME		893.255	37.75	856.465	212.89	645.74	